



CINQUIÈME RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT *24 – 25 juin 2008, Bonn, Allemagne*

La législation de la chasse et du commerce des espèces figurant à l'Annexe 2 de l'AEWA

Conformément au Paragraphe 7.4 du Plan d'action de l'AEWA, le Secrétariat de l'Accord prépare en coordination avec le Comité technique et les Parties, une série d'études internationales nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'action, y compris, entre autres, une étude des législations relatives aux espèces figurant à l'Annexe 2 de l'Accord, applicables à la chasse et au commerce dans chaque pays.

La Troisième Réunion des Parties (MOP3) qui s'est tenue à Dakar, Sénégal, en octobre 2005, a accordé la plus grande priorité à la réalisation d'études internationales pour la prochaine Réunion des Parties (MOP4), au mois de septembre 2008. Suite à cette décision, le Secrétariat de l'AEWA a, entre autres, préparé un avant-projet d'étude sur la législation de la chasse et du commerce.

Cet avant-projet d'étude, qui a été approuvé par le Comité technique lors de sa 8^{ème} session, en mars 2008, a donné lieu à un certain nombre de recommandations, trop peu de progrès ayant en effet été réalisés dans l'aire de répartition de l'AEWA au niveau de la mise œuvre des exigences du Plan d'action de l'AEWA concernant la législation de la chasse et du commerce.

Sur la base de ces recommandations, le Comité technique a en outre approuvé un avant-projet de Résolution sur la législation de la chasse et du commerce.

ACTIONS REQUISES DU COMITÉ PERMANENT

Il a été demandé au Comité permanent de se pencher sur l'avant-projet d'étude sur la législation de la chasse et du commerce ainsi que sur l'avant-projet de Résolution sur la législation de la chasse et du commerce, ainsi que de les approuver en vue de leur soumission à la MOP4.

Avant-projet d'étude des législations de la chasse et du commerce des espèces figurant à l'Annexe 2 de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) dans les pays de l'AEWA - 2007 (préparé par le Secrétariat PNUE-AEWA)

Extrait du rapport intégral (document de synthèse incluant les recommandations). Ce dernier est disponible en anglais.

Document de synthèse (y compris Recommandations)

I. Introduction

L'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) spécifie dans son Plan d'action légalement contraignant des actions en faveur de la chasse durable et du commerce des oiseaux d'eau migrateurs. Ceci donne lieu à un certain nombre d'exigences concernant la législation de la chasse et du commerce dans les pays qui sont Parties à l'AEWA.

Le présent rapport examine en premier lieu une étude des traités internationaux et des organisations supranationales en charge des questions relatives à la chasse et/ou au commerce des oiseaux d'eau migrateurs dans le contexte de l'AEWA (chapitre B II). Il propose ensuite une analyse de la situation juridique concernant la chasse et le commerce des oiseaux d'eau migrateurs dans chaque pays (chapitre B III). Il fournit en outre un volet de conclusions et de recommandations quant aux actions à entreprendre par les Parties et les organismes respectifs de l'Accord.

Aux fins de l'étude des traités internationaux et des organisations supranationales, les textes juridiques (et leurs annexes) ainsi que les documents importants, ont fait l'objet d'un examen détaillé puis mis en parallèle avec les exigences de l'AEWA. L'analyse de la situation dans chaque pays est basée en premier lieu sur un questionnaire (et textes juridiques de référence soumis) auquel ont répondu 76 % des correspondants locaux des pays qui sont Parties à l'AEWA et 28 % de pays non Parties. L'auteur du présent rapport a en outre fait appel à des sources d'information publiques telles que bases de données juridiques et scientifiques, et sites Web officiels. Les informations ont été analysées à la lumière des exigences de l'AEWA en matière de législation de la chasse et du commerce contenues dans le texte de l'Accord et son Plan d'action, et dans le contexte de rapports d'orientation supplémentaires tels que les Lignes directrices de conservation de l'AEWA, le texte et le rapport d'orientation de la Directive Oiseaux, de même que de considérations historiques, le cas échéant. Les résultats sont présentés suivant un classement régional permettant une comparaison de la situation dans les différentes sous-régions (Afrique/ Union européenne/ Eurasie (tous les pays, n'appartenant pas à l'Afrique et n'étant pas membres de l'UE)).

I. Autres traités internationaux / organisations supranationales en charge des questions relatives à la chasse et au commerce

Cette partie de l'étude a donné le jour à des recommandations dans trois cas :

1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

La CITES régleme les importations et les exportations d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction, comprenant 8 % de toutes les populations de l'AEWA (et 18 % de ses populations figurant à la Colonne A). En conséquence, 92 % des populations de l'AEWA ne sont pas couvertes par le cadre de la CITES, ni la question du commerce de ces espèces au niveau

national. La plupart des États de l'aire de répartition de l'AEWA sont membres de la CITES et ont mis en œuvre ses exigences dans leur législation nationale. Toutefois, la mise en œuvre de la CITES permet uniquement de satisfaire à une part très limitée des dispositions de l'AEWA en matière de commerce.

Le commerce international est surveillé dans un grand nombre de pays par le biais de mécanismes fournis par la CITES, et des données récentes ont montré que le commerce international affectait également des populations d'oiseaux d'eau couvertes par l'AEWA. Sur les marchés nationaux, le commerce n'est pas bien surveillé dans toute l'aire de répartition de l'AEWA, bien que davantage des Parties contractantes aient mis en place un système pour la surveillance du commerce intérieur que de pays non Parties. L'importance de la chasse à des fins commerciales, ou en termes plus généraux, l'impact socio-économique de la chasse aux oiseaux d'eau, fait l'objet de connaissances limitées dans de nombreux pays. Toutefois, la plupart des pays qui ont été en mesure de fournir des informations sur cette question ont répondu que la chasse à des fins commerciales était, soit inexistante, soit relativement impopulaire.

C'est dans les pays d'Afrique que le taux de commerce illégal est le plus élevé, ceci pouvant être dû au fait que le commerce des oiseaux d'eau a une autre importance socio-économique dans ces pays, mais aussi au manque de mécanismes d'application efficaces. La mise en application des mesures contre le commerce illégal reste encore à améliorer dans certaines parties d'Eurasie, tandis que ces mesures sont déclarées efficaces dans tous les pays de l'UE.

Recommandations :

- 1. Le Comité technique étudie la liste des populations de la Colonne A de l'AEWA qui ne sont pas couvertes par la CITES et conseille la Réunion des Parties quant aux populations qui – du point de vue de l'AEWA – bénéficieraient à être incluses à l'Appendice 1 de la CITES. Les Parties à l'AEWA et à la CITES peuvent décider de proposer l'inclusion de ces populations à l'Appendice 1 lors de la prochaine Conférence des Parties à la CITES.**
- 2. La Réunion des Parties encourage les pays qui n'ont pas encore adhéré à l'AEWA et/ ou à la CITES à le faire.**
- 3. La Réunion des Parties demande au Secrétariat, dans la mesure des fonds disponibles, de veiller à la formation et à l'assistance technique des Parties afin d'améliorer l'application des mesures de lutte contre le commerce illégal.**
- 4. Le Comité technique examine dans quelles régions de l'aire de répartition de l'AEWA il est nécessaire d'établir un système de surveillance complet du commerce intérieur et conseille, si besoin est, la Réunion des Parties sur le mode de mise en œuvre d'un tel système.**
- 5. Dans la mesure des fonds disponibles, le Secrétariat veille à l'implémentation des Priorités internationales de mise en œuvre N° 10 et 13 « Évaluation des prélèvements d'oiseaux d'eau dans la zone de l'Accord » et « Évaluation des impacts socio-économiques de la chasse aux oiseaux d'eau ».**
- 6. Le Secrétariat, en étroite coordination avec le Comité technique, met à jour les Lignes directrices de conservation sur la législation du commerce des oiseaux d'eau migrants, conformément aux conclusions et aux informations mises à jour fournies par la présente étude.**

2. La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Bern)

Les actions spécifiques prévues par la Convention de Bern en matière de chasse et de commerce concernent 30 % des populations couvertes par l'AEWA. Le niveau de protection offert par la Convention de Bern aux espèces individuelles ne correspond pas toujours, toutefois, à l'état des populations d'oiseaux sous l'AEWA (une partie d'entre elles sont plus haut et d'autres plus bas au classement). Une explication possible est peut être que l'AEWA fournit un système pour les

populations ornithologiques individuelles d'oiseaux tandis que les Appendices de la Convention de Bern font état des *espèces* ornithologiques.

Recommandation :

L'AEWA cherche à coopérer avec la Convention de Bern en vue de l'alignement des niveaux de protection des espèces communes en matière de chasse et de commerce.

3. La Directive UE 79/409/CEE (Directive Oiseaux)

La Directive Oiseaux et les restrictions induites par l'AEWA en matière de chasse et de commerce présentent d'importants chevauchements, même si certaines questions sont réglementées de façon plus stricte et plus définie par la Directive Oiseaux. Une mise en parallèle des Annexes II et III de la Directive Oiseaux et de la Colonne A de l'AEWA montre toutefois que la chasse des populations de Bernache cravant *Branta bernicla hrota* (Svalbard/Danemark et R-U), qui selon l'AEWA doit être rigoureusement protégée, est théoriquement autorisée par la Directive Oiseaux au Danemark et en Allemagne. Le commerce des populations de a) l'Oie rieuse *Anser albifrons albifrons* et b) du Pluvier doré *Pluvialis apricaria*, classées à la Colonne A, doit être interdite sous l'AEWA, mais est possible sous la Directive Oiseaux, sous réserve que les États membres prévoient une clause de restriction. Des différences similaires doivent notamment être évitées dans le cas d'amendements futurs des Annexes de la Directive Oiseaux, qui sont susceptibles d'être réalisés étant donné l'accession récente à l'UE de la Bulgarie et de la Roumanie. Dans le cas de la Bulgarie et de la Roumanie, ceci peut devenir important pour les espèces *Netta rufina* et *Bucephala clangula clangula*, qui figurent toutes deux non seulement à l'Annexe II/2 de la Directive Oiseaux, mais aussi à la Colonne A du Tableau 1 de l'AEWA.

Recommandations :

- 1. La Communauté européenne et l'AEWA œuvrent ensemble à l'harmonisation du Tableau 1 de l'AEWA et des Annexes II/2 et III/2 de la Directive Oiseaux.**
- 2. La Communauté européenne tient compte des dispositions de l'AEWA dans le cadre des amendements futurs des Annexes de la Directive Oiseaux.**

II. Situation et développements actuels dans chaque pays

1. Protection stricte des espèces figurant à la Colonne A du Tableau 1

a) Interdiction légale de la chasse et du commerce

Les Parties ayant des populations figurant à la Colonne A du Tableau 1 doivent interdire le prélèvement des oiseaux et des œufs de ces populations se trouvant sur leur territoire [...] ainsi que le commerce des oiseaux de ces populations et de toute partie ou produit de ces oiseaux et de leurs œufs (Paragraphe 2.1.1 (a) et (c) du Plan d'action).

67 % des Parties et 25 % de non Parties protègent strictement les populations de la Colonne A de la chasse et du commerce. En réalité, les pays sont plus nombreux à interdire la *chasse* que le *commerce* des populations de la Colonne A.

La situation générale a l'air meilleure dans les États de l'aire de répartition qui sont Parties à l'AEWA que dans ceux qui ne le sont pas. Tenant compte du fait que l'AEWA est un accord relativement récent et que la moitié des pays ne disposant pas de la législation exigée ont adhéré à l'Accord en 2001 et plus tard, on peut conclure que la mise en œuvre de l'AEWA est en bonne voie.

D'un point de vue régional, la situation est plus positive dans les pays de l'UE (près de 100 % de conformité). En Afrique, le pourcentage de pays ayant interdit tant la chasse que le commerce est plus élevé qu'en Eurasie ; toutefois, 25 % des Parties africaines n'ont toujours pas strictement protégé chaque population de la Colonne A de la chasse et du commerce. En Eurasie, les lacunes tendent davantage à concerner la législation du commerce, tandis que la chasse aux populations de la Colonne A est déjà strictement interdite par la grande majorité des Parties.

Les raisons pour lesquelles les législations sont insuffisantes, vont de lacunes juridiques plus ou moins importantes concernant les espèces individuelles de la Colonne A ou leurs œufs, à la limitation géographique de la protection des populations de la chasse et du commerce à certains sites protégés, et jusqu'à un manque complet des interdictions afférentes. Les facteurs suivants peuvent expliquer certaines des lacunes :

- Les populations figurant à la Colonne A du Tableau 1 appartiennent à trois catégories différentes, la dernière d'entre elles comprenant les populations représentant une « préoccupation mineure » selon la liste Rouge de l'UICN, mais auxquelles le même niveau strict de protection est accordé qu'aux populations menacées d'extinction sous l'AEWA. Les interdictions de chasser et les listes de gibier des pays individuels semblent cependant souvent s'appuyer sur les critères de l'UICN ou des listes rouges nationales.
- À la différence de la liste rouge de l'UICN et des listes rouges et législations nationales, le Plan d'action de l'AEWA et son Tableau 1 fonctionnent au niveau des *populations* d'oiseaux d'eau et non pas à celui des *espèces*. Pour être conforme à l'AEWA, les Parties doivent par conséquent satisfaire aux exigences du Plan d'action, fixées pour la population spécifique présente sur leur propre territoire. Dans le cas où différentes populations (dont les états de conservation sont différents) sont présentes dans un même pays, le gouvernement doit, en principe, assurer le niveau de protection le plus strict pour tous les oiseaux (quelle que soit la population à laquelle ils appartiennent).

Recommandations :

1. Les Parties sont exhortées à strictement protéger de la chasse et du commerce toutes les populations figurant à la Colonne A.
2. Le Comité technique recommande une approche plus adéquate de la mise en œuvre du Plan d'action relatif aux populations dans la législation nationale et, le cas échéant, apporte ses conseils quant aux conséquences pour les Parties. Ces conseils pourront, par exemple, aider à mieux comprendre la façon dont différentes populations de la même espèce doivent être protégées dans un pays.
3. Dans la mesure des fonds disponibles, le Secrétariat veillera à la formation et à l'assistance technique des Parties concernant la mise en œuvre du Plan d'action de l'AEWA, y compris ses restrictions de la chasse et du commerce.

b) Dérogations à la stricte protection

aa) La chasse est une pratique culturelle traditionnelle

Les populations figurant à la Colonne A qui sont marquées d'une astérisque peuvent continuer à être chassées (pas commercialisées !) sur la base d'une utilisation durable, à condition que la chasse représente une pratique culturelle traditionnelle (Paragraphe 2.1.1 phrase 3 du Plan d'action).

Un assez grand nombre de pays profitent de cette dérogation. Toutefois, selon le Plan d'action, il n'est possible de bénéficier de cette dérogation que si des Plans d'action internationaux spécifiques sont en place pour ces espèces. Et ce n'est pas le cas. Plus encore, l'enquête réalisée a montré que la durabilité n'était pas du tout prise en compte dans des parties de certains pays, et que certains pays autorisaient le commerce de ces oiseaux même si celui-ci ne fait pas l'objet d'une dérogation au titre du Plan d'action. Enfin, certains pays font usage de cette dérogation alors que la chasse des espèces concernées n'est nullement traditionnelle.

Recommandations :

1. Le Comité technique fournit une définition de la « pratique culturelle traditionnelle » à laquelle force de loi est donnée en l'intégrant au Paragraphe 2.1. du Plan d'action de l'AEWA ou qui est adoptée par Résolution par la Réunion des Parties ou intégrée dans les Lignes directrices de Conservation sur le prélèvement durable des oiseaux d'eau migrateurs.
2. Le Comité technique étudie le statut de conservation des populations figurant à la Colonne A marquées d'une astérisque et conseille la Réunion des Parties sur les populations pour lesquelles la phrase 3 du Paragraphe 2.1.1 du Plan d'action doit être amendée ou pour lesquelles une interdiction préliminaire de la chasse est recommandable (en raison du fait que la durabilité n'est pas encore assurée dans le cadre d'un Plan d'action international par espèce). Il apporte en outre ses conseils quant aux populations devant bénéficier dans un futur proche de l'établissement d'un Plan d'action par espèce. Ces Plans d'action par espèce doivent fournir des mesures de gestion d'adaptation, et donc traiter du prélèvement durable d'oiseaux de ces populations.
3. À moyen terme et lors de la mise en œuvre du Paragraphe 2.2.1 du Plan d'action, le Secrétariat veillera, dans la mesure des fonds disponibles, au développement de Plans d'action par espèce (comprenant des mesures de gestion d'adaptation) pour toutes les populations marquées d'une astérisque.

bb) Dérogations prévues au Paragraphe 2.1.3 du Plan d'action de l'AEWA

Les Parties peuvent être exemptées de restrictions de la chasse et du commerce des populations de la Colonne A pour des motifs fixés au Paragraphe 2.1.3 (a) – (e), à condition qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante. Ces dérogations doivent être précises du point de vue du contenu, limitées dans l'espace et dans le temps et ne doivent pas s'appliquer au détriment des espèces figurant au Tableau 1. Enfin, les Parties doivent informer le Secrétariat de toute dérogation accordée.

Dans 59 % de tous les États de l'aire de répartition, la législation autorise des dérogations. 14 % de tous les États de l'aire de répartition (7 % des Parties) accordent toutefois des dérogations sans que celles-ci soient mentionnées explicitement au Paragraphe 2.1.3 du Plan d'action. Il peut s'agir ici « d'intérêts publics prioritaires » comme mentionnés au Paragraphe 2.1.3 (b). Ces derniers sont toutefois difficiles à évaluer en raison du manque de définition de ce terme juridique imprécis. Les mesures prises, par exemple, dans le contexte de l'Influenza aviaire (et pour des raisons d'intérêt public) montrent qu'une dérogation peut avoir un impact potentiellement important sur les oiseaux d'eau migrateurs et pourquoi le Plan d'action doit être le plus clair possible à ce sujet. Des éclaircissements peuvent être apportés en amendant les termes de cette dérogation ou en lui donnant une définition. L'Article 9 de la Directive Oiseaux, par exemple, prévoit des dérogations similaires à partir de ses dispositions générales (sur la chasse), mais au lieu de parler « d'intérêts publics prioritaires », suggère des intérêts mieux définis pour la « santé et la sécurité publiques ».

Les dérogations accordées dans la plupart des pays doivent être précises du point de vue du contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Pourtant, peu de mesures sont prises pour éviter que les dérogations ne fonctionnent au détriment des espèces. Le Secrétariat n'a pas non plus reçu d'informations des Parties quant aux dérogations accordées dans les pays individuels.

Recommandations :

1. **Le Comité technique étudie les dérogations figurant au Paragraphe 2.1.3 a-e) du Plan d'action et apporte ses conseils sur la question de savoir si le terme juridique imprécis « d'intérêts publics prioritaires » doit être amendé ou définit.**
2. **Le Comité technique formule des conseils concernant les mesures devant être prises pour éviter que les dérogations ne fonctionnent au détriment des espèces figurant au Tableau 1.**
3. **En accord avec la phrase 3 du Paragraphe 2.1.3, les Parties informent le Secrétariat des dérogations accordées dans leur pays.**
4. **Les Parties sont exhortées à veiller à la mise en œuvre intégrale du Paragraphe 2.1.3.**

c) Espèces analogues

Les Parties préparent et mettent en œuvre des Plans d'action nationaux par espèce pour les populations figurant à la Colonne A du Tableau 1. Le cas échéant, le problème de l'abattage accidentel d'oiseaux par des chasseurs suite à une identification incorrecte de l'espèce devrait être considérée. (Paragraphe 2.2.2 du Plan d'action)

Pour les espèces analogues, des restrictions légales sont en place dans 21 % de tous les pays tandis que 71 % n'ont pas ce genre de règlements. Les pays ont diverses approches : 1.) l'interdiction de la chasse des espèces d'aspect similaire à celui d'espèces menacées d'extinction, même si leur état de conservation autorise théoriquement leur chasse (approche préventive), 2) sanction des chasseurs qui ont abattu une espèce menacée d'extinction (approche répressive), 3) fixation de prélèvements maximum autorisés pour les espèces analogues (approche réglementaire). Pour toutes les approches qui n'interdisent pas uniformément la chasse aux espèces analogues, les capacités des chasseurs à identifier les oiseaux sont décisives pour l'abattage ou la préservation d'espèces menacées d'extinction. La question demeure de savoir si d'excellentes capacités à identifier les oiseaux suffisent à éviter ce genre d'erreurs.

Recommandations :

Le Comité technique fait des recommandations aux Parties sur l'approche du problème de la chasse des espèces analogues dans le cadre de la chasse d'espèce par espèce.

2. Réglementation de la chasse et du commerce pour les populations figurant à la Colonne B du Tableau 1

La chasse et le commerce des oiseaux d'eau appartenant aux populations figurant à la Colonne B du Tableau 1 sont en principe autorisés. Toutefois, le Plan d'action comprend un volet d'exigences en matière de chasse et de commerce afin d'assurer l'utilisation durable de ces populations.

a) Protection stricte

28 % des Parties et 38 % des non Parties connaissent actuellement une stricte interdiction de la chasse, qui inclut également les populations figurant à la Colonne B. Ces mesures vont au-delà du niveau de protection stipulé par le Plan d'action de l'AEWA.

b) Périodes de chasse

Les Parties interdisent le prélèvement des oiseaux appartenant aux populations figurant à la Colonne B durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes, et pendant leur retour vers les sites de reproduction dans la mesure où ledit prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée. (Paragraphe 2.1.2 (a) du Plan d'action).

La chasse est interdite pendant les phases de reproduction et d'élevage des jeunes dans tous les pays de l'UE et dans la plupart des pays d'Afrique (85 % + 7 % partiellement) et d'Eurasie (88 % + 12 % partiellement).

Au cours de la phase de retour vers le site de reproduction, couramment appelée « migration pré-nuptiale », la chasse est interdite dans 95 % des pays de l'UE (+ 5 % partiellement), 81 % des pays d'Eurasie (+ 19 % partiellement) et seulement 57 % des pays d'Afrique (+ 9 % partiellement). Toutefois, il faut souligner dans ce contexte que, selon le Plan d'action, interdire la chasse pendant la migration pré-nuptiale est uniquement nécessaire « dans la mesure où ledit prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée. » Ce type d'estimation suppose cependant l'existence de suffisamment de données de prélèvement et de connaissances sur l'impact de la chasse des populations que, bien entendu, beaucoup de pays n'ont pas. Il peut donc être nécessaire de reformuler cette disposition du Plan d'action afin de fournir une réglementation claire, qui ne dépend pas d'estimations scientifiques difficiles à réaliser. En outre, il peut être nécessaire d'étudier les périodes pré-nuptiale et de reproduction dans certains pays, notamment en dehors de l'UE (dans l'UE, cette étude a déjà trouvé place dans le cadre de la Directive Oiseaux), afin d'assurer un système complet de protection pendant ces périodes, au cours desquelles la survie des oiseaux sauvages est particulièrement menacée.

Recommandations :

- 1. Le Comité technique examine le Paragraphe 2.1.2 (a) du Plan d'action de l'AEWA et son passage « dans la mesure où ledit prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée », explique l'impact de ces termes mitigés sur son application par les Parties, et apporte ses conseils à la Réunion des Parties quant à un amendement éventuel du paragraphe (c'est-à-dire harmonisé à la Directive Oiseaux).**
- 2. Le Comité technique étudie la migration pré-nuptiale et la reproduction de chaque espèce couverte par l'Accord dont la chasse est autorisée et, si nécessaire, formule d'autres directives en vue de la mise en application du Paragraphe 2.1.2 (a) du Plan d'action de l'AEWA.**

c) Méthodes de chasse

Les Parties règlementent les modes de prélèvement (Paragraphe 2.1.2 (b) du Plan d'action).

Le Plan d'action ne fournit aucune définition ou liste des modes et méthodes de chasse interdits ou autorisés. En outre, le Paragraphe 2.1.2 se réfère uniquement aux populations de la Colonne B et ne fait aucune référence à celles de la Colonne C. Tenant compte du fait que les méthodes de chasse interdites ne sont bien souvent pas sélectives (comparer par exemple l'Annexe IV de la Directive Oiseaux avec la Convention de Bern), et que la chasse aux oiseaux appartenant aux populations de la Colonne C est supposée durable, ces réglementations devraient également concerner les populations de la Colonne C.

Les États membres de l'UE ont des obligations sous la Directive Oiseaux. En conséquence, les modes et méthodes employés pour la chasse aux oiseaux d'eau migrateurs – sous réserve que la chasse aux oiseaux d'eau soit autorisée – sont réglementées par toutes les législations nationales (conformément à l'Annexe IV de la Directive Oiseaux). En Afrique toutefois, 17 % des pays n'ont toujours pas établi de réglementation des méthodes de chasse aux oiseaux d'eau, tandis que la chasse est en principe autorisée par leurs législations. 22 % supplémentaires interdisent la chasse (quelle qu'elle soit/ oiseaux d'eau/ populations de la Colonne B), et c'est pourquoi les méthodes de chasse sont, soit non réglementées, soit ne s'appliquent pas. Tous les autres pays disposent de restrictions légales des méthodes de chasse, mais leur qualité diffère toutefois. Les méthodes de chasse sont réglementées dans pratiquement tous les pays d'Eurasie qui autorisent la chasse aux oiseaux d'eau (à une exception près). Certains pays qui, en plus de l'AEWA, sont également liés par la Convention de Berne, font comprendre que les méthodes de chasse sont réglementées en accord avec l'Appendice IV.

Recommandations :

- 1. Le Comité technique élabore une définition ou une énumération d'exemples pour le terme de « méthodes de chasse » employés au Paragraphe 2.1.2 (b) du Plan d'action. L'Annexe IV de la Directive Oiseaux ou la Convention de Berne peuvent être prises pour exemple. Ceci permettra ensuite d'élaborer des directives pour les Parties et de les aider à harmoniser les restrictions en matière de méthodes de chasse, notamment dans les pays qui ne sont couverts ni par la Directive Oiseaux ni par la Convention de Berne. La définition/énumération élaborée peut être incorporée dans le texte du Plan d'action afin de lui donner force de loi. Toutefois, les Parties peuvent désirer présenter ce genre de directives sous forme de Résolution ou en complétant les Lignes directrices de Conservation sur le prélèvement durable des oiseaux d'eau migrateurs.**
- 2. Le Comité technique examine les Paragraphes 2.1.2 et 4.1 du Plan d'action et, si nécessaire, apporte ses conseils à la Réunion des Parties sur la façon dont le texte doit être amendé pour que les dispositions relatives aux « méthodes de chasse », mais aussi aux limitations des périodes de chasse, ainsi qu'aux limites des prélèvements, se réfèrent clairement aux populations des Colonnes B et C.**

d) Restriction des appâts empoisonnés

Les Parties élaborent et mettent en œuvre des mesures pour réduire et, dans la mesure du possible, éliminer l'utilisation des appâts empoisonnés (Paragraphe 4.1.5 du Plan d'action).

La grande majorité des Parties ont interdit légalement l'utilisation des appâts empoisonnés, bien que le nombre des pays qui l'ont fait soit plus élevé en Europe (100 %) et en Eurasie (89 %) qu'en Afrique (50 %). Les problèmes s'avèrent plutôt liés à l'application des mesures dans certaines régions, et de plus gros efforts sont nécessaires à ce niveau. En Europe, tous les pays qui ont fourni des informations ont au moins réduit l'usage des appâts empoisonnés et la part des pays les ayant éliminés est relativement élevée (65 %). En Afrique et en Eurasie, toutefois, le

problème des appâts empoisonnés est toujours important. Bien qu'ils aient été éliminés ou que leur usage ait été réduit dans certains des pays, leur usage n'a pas du tout été réduit dans certains autres. Certains pays (d'Afrique) n'ont mis en place aucune mesure coercitive et si elles existent, leur qualité est souvent considérée « moyenne » ou même « médiocre ». Bien que la part des pays non Parties à l'AEWA dans lesquels une interdiction légale de l'utilisation des appâts empoisonnés est en vigueur soit relativement basse par rapport à celle des pays qui sont Parties à l'AEWA, la plupart de ces pays savent que les appâts empoisonnés doivent être éliminés (ou bien le problème n'a jamais été important).

Recommandations :

- 1. Toutes les Parties qui n'ont pas encore établi de mesures pour réduire ou éliminer l'usage des appâts empoisonnés doivent l'avoir fait d'ici à 2011.**
- 2. La Réunion des Parties demande au Secrétariat, dans la mesure des fonds disponibles, de fournir aux Parties la formation et l'assistance technique permettant d'améliorer l'application de l'interdiction légale des appâts empoisonnés.**

e) Prélèvements maximum autorisés

Les Parties établiront des limites de prélèvement, lorsque cela s'avère approprié, et instituent des contrôles adéquats afin de s'assurer que ces limites sont respectées (Para. 2.1.2. c)). 2.1.2 (c)).

En fait, presque la moitié des Parties autorisant fondamentalement la chasse n'ont pas fixé de limites de prélèvement. Toutefois, le Plan d'action n'impose pas les limites de prélèvement mais les recommande « lorsque cela s'avère approprié », ce qui respecte les diverses réglementations de la chasse existant dans les différents pays, mais comporte également le risque que la conservation ne soit pas assurée tout le long de la voie de migration d'une espèce. Lorsque des contrôles sont en place, ils sont souvent considérés insuffisants. Il est clair que l'application doit être améliorée.

Recommandations :

Le Comité technique étudie le Paragraphe 2.1.2 (c) et son terme « lorsque cela est approprié » afin de fournir aux Parties des directives détaillées sur la nécessité d'établir des limites de prélèvement dans les pays respectifs.

f) Interdiction du commerce

Le commerce des oiseaux appartenant aux populations inscrites à la Colonne B et de leurs œufs, ainsi que celui de toute partie de ces oiseaux et de leurs œufs sera interdit lorsque l'oiseau ou l'œuf a été prélevé en contravention aux restrictions de chasse établies dans le Plan d'action (Para.2.1.2 (d) Plan d'action).

Les termes de cette disposition diffèrent de ceux de la disposition correspondante s'adressant aux populations inscrites à la Colonne A (Paragraphe 2.1.1 (c)), qui prévoit une interdiction du commerce de : « [...] toute partie *ou produit facilement identifiable* de ces oiseaux ».

Tandis que le commerce est interdit dans 90 % (+10 % partiellement) des pays de l'UE, c'est également le cas dans 67 % (+ 11 % partiellement) des Parties eurasiennes et de 31 % seulement (+ 13 % partiellement) des Parties africaines.

Recommandations :

- 1. La Réunion des Parties décide d'amender le Paragraphe 2.1.2 (d) du Plan d'action comme suit :**
(d) Interdisent la détention, l'utilisation et le commerce des oiseaux de ces populations et de leurs œufs lorsqu'ils ont été prélevés en contravention aux interdictions établies en application des

dispositions de ce paragraphe, ainsi que la détention, l'utilisation et le commerce de *toute partie facilement identifiable* ou de *produits dérivés* de ces oiseaux et de leurs œufs.

2. Les Parties sont exhortées à interdire le commerce de tous les oiseaux des populations, lorsqu'ils ont été prélevés en contravention aux dispositions de l'AEWA relatives au prélèvement d'oiseaux (ce qui présume que les restrictions de chasse sont conformes à celles de l'AEWA).
3. **Réglementation de la chasse et du commerce des populations figurant à la Colonne C du Tableau 1**

Les Parties s'assurent que toute utilisation des oiseaux d'eau migrateurs est fondée sur une évaluation faite à partir des meilleures connaissances disponibles sur leur écologie ainsi que sur le principe d'utilisation durable de ces espèces et des systèmes écologiques dont ils dépendent (Art. III Paragraphe 2 (b) du texte de l'Accord).

Les populations de la Colonne C ne font pas toutes l'objet de réglementations de la chasse et du commerce dans tous les pays de l'AEWA. Le Plan d'action n'offre aucune disposition spécifique pour les populations qui ne sont pas, du point de vue de leur conservation, gravement menacées d'extinction. Cependant, toute utilisation de ces oiseaux devrait être durable et il peut être utile d'amender les actuelles dispositions du Plan d'action de façon à fournir des références claires aux populations de la Colonne C.

Recommandation :

Le Comité technique examine les Paragraphes 2.1.2 et 4.1 du Plan d'action et, si nécessaire, apporte ses conseils à la Réunion des Parties sur la façon dont le texte doit être amendé pour que les dispositions relatives aux méthodes de chasse, mais aussi aux limitations des périodes de chasse durant la période de reproduction et la période pré-nuptiale, ainsi qu'aux limites de prélèvements, se réfèrent clairement aux populations des Colonnes B et C.

4. Coopération internationale

Les Parties coopèrent pour faire en sorte que leur législation sur la chasse mette en œuvre le principe d'utilisation durable prévu par le présent Plan d'action, en tenant compte de la totalité de l'aire de répartition géographique des populations d'oiseaux d'eau concernées et des caractéristiques de leur cycle biologique (Paragraphe 4.1.1 du Plan d'action).

Lorsque nous leur avons demandé si elles coopéraient avec d'autres États de l'aire de répartition en vue de la mise en œuvre du principe d'utilisation durable dans leur législation de la chasse, 47 % des Parties ont répondu que ce n'était pas le cas.

Relativement généraux, les termes du Paragraphe 4.1.1 n'indiquent pas clairement le genre de coopération véritablement visé. La question est de savoir si sa mise en œuvre doit être le résultat d'une mise en œuvre de toutes les autres actions spécifiques axées sur la chasse demandées par le Plan d'action, ou bien si l'on attend des efforts de coopération supplémentaires des Parties. La structure et les termes de la disposition vont dans le sens de la première option. Toutefois il peut être nécessaire de clarifier le sens du Paragraphe 4.1.1 et, selon les résultats, d'élaborer plus avant les exigences du Plan d'action en matière de chasse, afin d'accroître la coopération entre les Parties de l'AEWA et d'assurer une mise en œuvre adéquate du principe d'utilisation durable.

Recommandation :

1. **Le Comité technique instruit les Parties sur le mode de mise en œuvre du Paragraphe 4.1.1 et, si nécessaire, apporte ses conseils quant aux amendements du Plan d'action à effectuer afin de présenter aux Parties des exigences plus spécifiques concernant le « principe d'utilisation durable ».**

2. **Dans la mesure des fonds disponibles, le Secrétariat veille à la formation et à l'assistance technique des Parties en vue de la mise en œuvre du Plan d'action de l'AEWA, y compris ses restrictions de la chasse et du commerce, en se concentrant notamment sur l'application du principe d'utilisation durable dans la législation nationale.**

5. Recueil des données de prélèvement

Les Parties coopèrent afin de développer un système fiable et harmonisé pour la collecte de données de prélèvements, afin d'évaluer le prélèvement annuel effectué sur les populations figurant au Tableau 1. Elles fournissent au Secrétariat de l'Accord des estimations sur la totalité des prélèvements annuels pour chaque population, lorsque ces renseignements sont disponibles. (Paragraphe 4.1.3 du Plan d'action)

Le nombre d'oiseaux d'eau migrateurs prélevés au sein de l'aire de répartition de l'AEWA n'est pas entièrement connu et, lorsque des données sont disponibles, elles ne sont que partiellement employées pour l'évaluation du prélèvement annuel et du commerce des oiseaux d'eau migrateurs. Les données recueillies sont toutefois d'une importance vitale et elles sont nécessaires pour évaluer la durabilité des prélèvements de chasse, introduire des mesures de protection lorsqu'elles sont nécessaires à la conservation d'espèces menacées ou vulnérables, évaluer l'importance socio-économique de la chasse aux oiseaux d'eau et contribuer à une évaluation du commerce des oiseaux d'eau migrateurs.¹

Le manque de recueil et d'évaluation des données existe au niveau national et international. Au niveau national, les données ne sont pas du tout recueillies, ou recueillies différemment d'un pays à l'autre ou même d'une région à l'autre au sein d'un même pays. Ceci rend très difficile l'utilisation potentielle des données tout le long de la voie de migration. En conséquence, l'établissement d'un système de collecte des données de prélèvement est nécessaire dans chaque pays, de même que l'harmonisation de tous les systèmes existant dans l'aire de répartition de l'AEWA. Toutefois, un outil international permettant une gestion et un échange convivial des données déjà collectées dans l'aire de répartition de l'AEWA n'a toujours pas été mis en place. La Commission européenne et FACE sont en train d'établir une base de données pour les États membres de l'Union européenne (ARTEMIS), un projet contribuant directement à la mise en œuvre de la phrase 1 du Paragraphe 4.1.3 dans les États membres de l'UE. Un système devra être établi pour le reste de l'aire de répartition de l'AEWA.

Jusqu'ici, le Secrétariat n'a reçu aucune estimation du prélèvement d'oiseaux annuel total.

Recommandations :

1. **Les Parties sont encouragées à développer/ améliorer un système de gestion des données de prélèvement au niveau national.**
2. **Les Parties sont exhortées à soumettre au Secrétariat, pour chaque population, les données relatives au prélèvement annuel total dont elles disposent. Le Secrétariat publiera ces données et veillera à ce qu'elles soient accessibles à tous les États de l'aire de répartition de l'AEWA.**
3. **Le Comité technique étudie le projet ARTEMIS et apporte ses conseils sur les mesures à prendre en vue de l'établissement d'un système international de gestion des données de prélèvement pour les pays de l'aire de répartition de l'AEWA qui ne sont pas couverts par ARTEMIS.**
4. **Dans la mesure des fonds disponibles, le Secrétariat, veille à l'implémentation de la Priorité Internationale de mise en œuvre N° 10 « Évaluation des prélèvements d'oiseaux d'eau dans la zone de l'Accord ».**

6. Chasse illégale

¹ Lignes directrices de l'AEWA relatives au prélèvement durable des oiseaux d'eau migrateurs, Phase 1.

Les Parties élaborent et appliquent des mesures pour réduire et, dans la mesure du possible, éliminer le prélèvement illégal (Paragraphe 4.1.4 du Plan d'action).

Des mesures contre la chasse illégale sont fondamentalement en place dans la grande majorité des pays. Toutefois, tenant compte du fait que la chasse illégale existe toujours dans une grande partie des pays (bien que son intensité varie beaucoup d'un pays à l'autre) et que les mesures d'application ont été évaluées comme étant de qualité modérée ou même médiocre dans un grand nombre d'entre eux, il est clair que des améliorations sont nécessaires sur le plan de la mise en application.

Recommandation :

- 1. La Réunion des Parties exhorte les Parties à mieux lutter contre la chasse illégale ou à mettre en œuvre des mesures complémentaires pour réduire encore la chasse illégale des espèces couvertes par l'Accord.**
- 2. La Réunion des Parties demande au Secrétariat, dans la mesure des fonds disponibles, d'aider les Parties à améliorer la mise en œuvre de l'AEWA, y compris les mesures visant à lutter contre les prélèvements illégaux.**

7. Repeuplement

Le repeuplement des oiseaux d'eau (et notamment du Canard colvert *Anas platyrhynchos*) à des fins de chasse est une pratique courante dans beaucoup de pays de la zone de l'AEWA et il est, en principe, accepté par l'AEWA. Par conséquent, le repeuplement est autorisé dans 37 % de tous les pays et dans 20 % supplémentaires sous certaines conditions (restrictions au niveau des espèces, des zones, etc.), bien que tous les pays ne fassent pas usage de cette option. Dans certains pays, le repeuplement est autorisé avec une autorisation spéciale de l'autorité nationale compétente et dans le cadre (ou même aux fins) d'un planning de gestion de la conservation (spécifiant par exemple les espèces et le nombre d'oiseaux lâchés). Dans plusieurs pays, des canards colvert (nés en captivité) sont libérés à des fins de chasse, le taux de contrôles afférents variant d'un pays à l'autre. En France, par exemple, le repeuplement est suivi d'une étude sanitaire dans le cadre de la Grippe aviaire, tandis qu'en Italie, par exemple, il n'existe aucun contrôle strict des programmes de repeuplement. Le Portugal entreprend des programmes de repeuplement sur les sites de chasse, mais les rapports indiquent que les contrôles vétérinaires sont insuffisants, l'impact du repeuplement n'étant pas évalué.

Recommandation :

Le Comité technique apporte ses conseils sur la nécessité d'inclure ou non au Plan d'action des dispositions relatives au contrôle du repeuplement.

8. Espèces non indigènes

Les Parties interdisent l'introduction intentionnelle dans l'environnement d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau, et prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir la libération éventuelle de telles espèces si cette introduction ou libération nuit au statut de conservation de la flore et de la faune sauvages [...] (Art. III, Paragraphe 2 (g) de l'Accord) Selon le Paragraphe 2.5 du Plan d'action, les Parties interdisent *si elles le jugent nécessaire*, l'introduction d'espèces animales et végétales non indigènes [...].

L'Accord indique clairement que les Parties doivent interdire l'introduction intentionnelle dans l'environnement d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau, et prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir la libération éventuelle de telles espèces si cette introduction ou libération nuit au statut de conservation de la flore et de la faune sauvages. Dans le Plan d'action

de l'AEWA, toutefois, le paragraphe correspondant contient le terme mitigé « si elles le jugent nécessaire ». Toutes les Parties de l'AEWA n'ont pas de législation concernant les « espèces non indigènes ». Il peut être nécessaire d'amender le Plan d'action pour le rendre conforme au texte plus strict de l'Accord.

Recommandations :

1. **Les Parties sont exhortées à interdire l'introduction intentionnelle dans l'environnement d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau et prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir la libération éventuelle de telles espèces en accord avec les recommandations de l'étude internationale sur le statut des espèces non indigènes introduites.**
2. **Le Comité technique étudie le Paragraphe 2.5 du Plan d'action de l'AEWA et fournit notamment son avis quant à la nécessité de supprimer de son libellé le terme mitigé de « si elles le jugent nécessaire ».**

9. Chasseurs

Lorsque cela est approprié, Les Parties encouragent les chasseurs, aux niveaux local, national et international, à former leurs propres associations ou organisations, afin de coordonner leurs activités et de mettre en œuvre le concept d'utilisation durable. Qui plus est, elles encouragent, lorsque cela est approprié, l'institution d'un examen d'aptitudes obligatoire pour les chasseurs, comprenant, entre autres, l'identification des oiseaux. (Paragraphe 4.1.7 et 4.1.8 du Plan d'action)

Organisation de chasseurs :

Dans environ un tiers des pays qui sont Parties à l'AEWA, les chasseurs ne sont ni obligés ni encouragés par le gouvernement, sur base volontaire, à adhérer à une association ou à une organisation. Il existe en fait de grosses lacunes en Afrique, mais aussi dans les pays de la région eurasiennne.

Contributions des chasseurs à la gestion des oiseaux d'eau :

Les associations de chasseurs apportent de précieuses contributions à la gestion générale des oiseaux d'eau ; elles aident ainsi à fournir des statistiques en matière de prélèvement, assurer la bonne formation des chasseurs, etc. Par conséquent, les gouvernements doivent mettre ce sujet davantage en exergue, même si c'est déjà le cas dans un nombre relativement grand de pays.

Test d'aptitudes :

Tous les pays ne prévoient pas de test d'aptitudes et l'identification des oiseaux en tant qu'élément de ce test (qui est explicitement requise par l'AEWA) fait également défaut dans certains pays. Des normes internationales minimum pour la mise en place de ce genre de test aiderait à harmoniser les exigences à travers l'aire de répartition de l'AEWA.

Système de financement :

44 % de tous les pays ont relié les bénéfices issus, par exemple, de la vente des permis de chasse, à la gestion durable des oiseaux d'eau. Des inquiétudes ont toutefois été exprimées, ces bénéfices ne suffisant pas à couvrir les dépenses liées à la gestion de la conservation des espèces.

Recommandations :

1. **Les Parties sont exhortées à encourager l'adhésion des chasseurs à des organisations ainsi qu'à établir ou renforcer la coopération avec les organisations de chasseurs afin que ces derniers participent à des activités liées à la gestion des oiseaux d'eau (recueil de données, formation des chasseurs, gestion de l'habitat, etc.).**
2. **Il est demandé au Comité technique, en étroite coopération avec les organisations internationales de chasseurs (FACE, CIC) de formuler des exigences pour l'établissement de normes minimum d'un test d'aptitudes.**

- 3. Les organisations nationales et internationales de chasseurs sont exhortées à se concentrer sur le développement de leurs fichiers d'adhérents.**
- 4. Il est recommandé aux Parties d'élaborer des méthodes pour relier les bénéfices gouvernementaux réguliers (issus par exemple de la vente des permis de chasse) à la gestion des oiseaux d'eau migrateurs, afin d'assurer le budget nécessaire à la mise en œuvre et à l'application de l'AEWA.**